

30. 29

Publication du Comité international de la Croix-Rouge

ORGANISATION GÉNÉRALE

ET

PROGRAMME

DE LA

CROIX-ROUGE

d'après les décisions prises dans des

CONFÉRENCES INTERNATIONALES

PAR LES FONDATEURS

ET LES REPRÉSENTANTS DE CETTE INSTITUTION

DEUXIÈME ÉDITION



INTER ARMA CARITAS

GENÈVE

AU SIÈGE DU COMITÉ INTERNATIONAL

1898



Publication du Comité international de la Croix-Rouge

ORGANISATION GÉNÉRALE

ET

PROGRAMME

DE LA

CROIX-ROUGE

d'après les décisions prises dans des

CONFÉRENCES INTERNATIONALES

PAR LES FONDATEURS

ET LES REPRÉSENTANTS DE CETTE INSTITUTION

DEUXIÈME ÉDITION



INTER ARMA CARITAS

GENÈVE

AU SIÈGE DU COMITÉ INTERNATIONAL

1898

LÉGENDE

1863	signifie : Décisions de la Conférence de			Genève	en 1863
<i>P</i>	—	—	—	Paris	en 1867
<i>B</i>	—	—	—	Berlin	en 1869
<i>G</i>	—	—	—	Genève	en 1884
<i>C</i>	—	—	—	Carlsruhe	en 1887
<i>R</i>	—	—	—	Rome	en 1892
<i>V</i>	—	—	—	Vienne	en 1897

N.B. — Les indications entre parenthèses, à la suite de chaque article, renvoient aux comptes rendus (texte français) des cinq conférences ci-dessus mentionnées.

OBSERVATIONS IMPORTANTES

Les décisions de la conférence **constituante** de 1863, antérieures à l'existence des sociétés de la Croix-Rouge, sont **obligatoires** pour elles. Celles des conférences subséquentes sont **facultatives**.

Les conférences ont pris beaucoup de décisions qui n'ont pas été reproduites dans cet opuscule, soit parce qu'elles n'avaient qu'une portée temporaire, soit parce qu'elles ne constituaient que des manifestations sans caractère pratique.



ORGANISATION GÉNÉRALE

ET

PROGRAMME

DE LA

CROIX-ROUGE



I

But et organisation générale de la Croix-Rouge

1. Il existe, dans chacun des Etats signataires de la Convention de Genève, une société nationale, dont le mandat consiste à seconder en temps de guerre, s'il y a lieu, par tous les moyens en son pouvoir, le service de santé des armées. (1863, n° 1. — C. p. 119.)

2. Il importe que chacune de ces sociétés, groupées autour du Comité international de Genève, (*Voy.* n° 82.) porte, dans son titre, le nom de « Société de la Croix-Rouge. » (*R. p.* 418.)

3. Il est désirable que chacune de ces sociétés soit seule autorisée, par l'Etat dans lequel elle a son siège, à se servir de l'emblème de la Croix-Rouge, et soit officiellement protégée contre les abus qui pourraient se produire à son détriment. (*C. p.* 119.)

4. Il est désirable que, dans les pays où il existe, avec l'autorisation du gouvernement, plus d'une société portant le nom et le signe de la Croix-Rouge, ces sociétés puissent arriver à une fusion ou à une fédération, qui leur permette d'être toutes représentées aux conférences internationales. (*Voy. n° 87.*) — (*R. p. 418.*)

5. Il convient de distinguer les bureaux des Sociétés de la Croix-Rouge par un signe extérieur, qui appelle sur eux l'attention publique. (*B. n° III, 27.*)

6. Il n'existe pas de formule générale, admissible dans tous les Etats, pour l'organisation des secours volontaires, laquelle doit se plier aux circonstances nationales et locales ; aussi chaque société s'organise-t-elle de la manière qui lui paraît la plus utile et la plus convenable. (*1863, n° 1. — G. litt. D. 2.*)

7. Elle doit toujours avoir à sa tête un comité dit « central » auquel appartienne la direction générale. (*1863, n° 2. — B. n° I, 8 et III, 6.*)

8. Des sections, en nombre illimité, peuvent se former pour seconder le Comité central. (*1863, n° 2.*)

Il doit même y en avoir dans tout le pays. (*B. n° 3 III,*)

9. Le concours de comités de dames est indispensable. (*G. litt. D. 3.*)

10. Dans les grands pays, on peut créer des comités de province ou de district, comme intermédiaires entre le Comité central et les sections locales. (*B. n° III, 7.*)

11. Le Comité central d'un petit pays peut se placer, vis-à-vis de celui d'un grand, dans la situation des comités provinciaux vis-à-vis de ce dernier. (*B. n° III, 10.*)

12. Il est désirable que les comités locaux, tout en remettant une partie de leurs recettes annuelles à la

caisse du Comité central de leur pays, conservent leur autonomie relativement à l'administration et à l'emploi de leurs ressources. (*B. n° III, 11.*)

13. A cet égard, si les comités locaux participent à la direction générale par des délégués ayant le droit de vote, celle-ci ne fait, en temps de paix, que signaler aux comités locaux les besoins existants et solliciter leur concours pour des entreprises communes, sans pouvoir disposer à son gré de leurs ressources en matériel et en personnel. (*B. n° III, 12.*)

II

Relations entre les sociétés nationales et les gouvernements

14. Chaque société doit se mettre en rapport avec le gouvernement de son pays, pour que ses offres de service soient agréées le cas échéant. (1863, n° 3.)

15. Il est désirable que les gouvernements accordent leur haute protection aux sociétés, et facilitent autant que possible l'accomplissement de leur mandat. (1863, A.)

16. Il est désirable que chaque société fasse proclamer légalement sa personnalité juridique. (*G. litt. D. 2.*)

17. Il est désirable que les rapports entre les sociétés et les autorités militaires pendant la guerre soient déterminés par des règlements, et que ces règlements soient aussi uniformes que possible. (*B. n° I, 7 et 9 et III, 2 a. et 24.*)

III

Activité des sociétés nationales en temps de paix

18. Pendant la paix, les sociétés s'occupent de se rendre véritablement utiles en temps de guerre. (1863, n° 4. — B. n° III, 1.)

19. Il est désirable que les Comités centraux tâchent de développer leur activité pendant la paix et de relever par cela même leurs finances. (R. p. 415.)

A. ETUDE DE MOBILISATION

20. Les sociétés procèdent en temps de paix à leur organisation, et dressent un plan précis et détaillé de leur action pendant la guerre. (B. n° III, 2 a et 23.)

B. PRÉPARATIFS MATÉRIELS

21. Les sociétés doivent préparer des secours matériels de tout genre. (1863, n° 4. — B. n° III, 2 b. — G. litt. B. 1.)

22. Les sociétés — surtout celles auxquelles incombe la charge exclusive d'une partie importante du service sanitaire — doivent prendre les mesures nécessaires pour qu'un matériel, suffisant en quantité comme en qualité et répondant aux exigences de la situation, soit prêt en cas de mobilisation, spécialement pour les premiers besoins. À défaut, elles doivent du moins s'assurer, par des mesures préalables, la possibilité d'acquérir ce matériel, de telle sorte que l'entrée en campagne n'en soit pas entravée. (G. litt. B. 2.)

23. Il n'est pas nécessaire d'avoir, pendant la paix, des dépôts de matériel. Il convient cependant d'acquérir des

modèles des objets nécessités par le soin des malades, ainsi que des brancards, et de s'entendre, sur l'échange des objets de cette nature, avec les comités des différents pays. (*B. n° III, 17 et 18.*)

24. Il est désirable qu'il se forme, pour chaque pays ou pour une réunion de plusieurs pays, des collections d'objets de matériel sanitaire, exposées d'une manière permanente. (*B. n° IV, 1.*)

25. Il est désirable que chaque société forme un album ou recueil indiquant, par dessin, gravure ou photographie, l'ensemble de son matériel d'ambulance, ainsi que le matériel correspondant de l'administration militaire de son pays, et qu'elle en envoie un exemplaire à chacune des autres sociétés, de même qu'aux gouvernements qui ont adhéré à la Convention de Genève. L'échange des albums peut remplacer la création d'un musée international. (*G. litt. C. 1. — C. p. 123.*)

26. Il est désirable qu'une commission internationale soit chargée de l'étude des modèles du matériel d'ambulance. (*G. litt. C. 2*)

27. Il convient que les sociétés acquièrent des tentes ou des baraques, facilement transportables, destinées au secours des blessés et des malades, en temps de paix comme en temps de guerre. (*B. n° III, 17.*)

28. Les sociétés doivent faire, pendant la paix, les préparatifs de création des hôpitaux militaires de réserve qu'elles voudront établir ou administrer en temps de guerre. Ces préparatifs embrasseront le choix des localités, le matériel et l'administration. (*B. n° III, 25.*)

29. Les sociétés doivent s'informer, pendant la paix, de toutes les nouvelles inventions, expériences et proposi-

tions concernant l'hygiène militaire et les soins à donner aux malades en campagne (*B. n° III, 19.*)

30. Il est désirable que les pansements antiseptiques soient introduits, comme règle, dans le service de toutes les sociétés.

Les sociétés sont invitées à prendre les mesures nécessaires pour que, en ce qui les concerne, la chirurgie antiseptique et conservatrice soit appliquée dans les armées, et cela jusque dans les premières lignes, sur le théâtre même du combat. (*G. litt. N. — C. p. 19.*)

31. Il est désirable que le système de stérilisation par des étuves fixes et mobiles soit adopté par les sociétés, concurremment avec les procédés antiseptiques. (*R. p. 47.*)

32. Les mesures suivantes sont à recommander :

1° Accumulation, dans les magasins de la guerre et dans ceux des sociétés de la Croix-Rouge, de matériaux de pansement légers, absorbants, stérilisés, et, pour une part au moins, antiseptiques.

2° Désinfection périodique des matériaux accumulés, à l'aide d'étuves fixes établies dans les magasins des sociétés.

3° Inspections périodiques, pour s'assurer de la conservation des qualités aseptiques et antiseptiques des objets de pansement.

4° Acquisition d'appareils à stérilisation de divers ordres en assez grande quantité pour pourvoir à tous les besoins en temps de guerre. Ces appareils doivent répondre aux types suivants :

a) Petits appareils pour la stérilisation par l'ébullition, très légers et pouvant être joints à toutes les troupes d'instruments qu'ils doivent servir à stériliser (pour les postes de secours) ;

b) Etuves autoclaves — pour la stérilisation, par la

vapeur sous pression, des instruments et des objets de pansement de moyen volume, — transportables à dos de mulet (pour les ambulances du champ de bataille);

c) Etuves autoclaves plus volumineuses et plus lourdes (pour les hôpitaux de campagne);

d) Etuves autoclaves fixes (pour les hôpitaux d'évacuation). (V. p. 248.)

C. PRÉPARATION DU PERSONNEL

33. Les sociétés doivent chercher à former et à instruire des infirmiers volontaires. (1863, n° 4, — B. n° III. 13.)

a) Hommes

34. Le choix et l'équipement d'un corps sanitaire, composé d'hommes actifs et vigoureux, est aussi utile aux sociétés pendant la paix que pendant la guerre. (B. n° III. 16),

35. C'est un des principaux devoirs des sociétés de former un personnel d'infirmiers, aussi nombreux, aussi discipliné et aussi instruit que possible.

Cette tâche se divise en deux parties :

a) L'instruction, pour le service des hôpitaux, d'un personnel réunissant les qualités physiques et morales nécessaires ;

b) L'instruction, pour le service de transport des blessés, d'un personnel également qualifié.

L'instruction pour le service des hôpitaux comprend les principales connaissances relatives au transport des malades. L'instruction des brancardiers comprend au moins les premiers soins à donner aux blessés.

L'examen du résultat obtenu doit se faire par l'autorité militaire, chaque fois que les relations du Comité central avec le gouvernement le permettent.

Il est désirable de rendre les membres des organisations créées à cet effet utiles également en temps de paix. (R. p. 415.)

36. Il convient, là où il existe des sociétés de vétérans, d'obtenir leur concours pour le service de transport des blessés (G. litt. E. 2.)

37. Il faut donner au personnel des colonnes de transport de blessés, qui doivent être formées en temps de paix, une activité convenable, tant pour mettre à l'épreuve les notions acquises et les fixer, qu'afin d'habituer les hommes à la discipline qui, pour eux, est de rigueur. (B. n° III, 2. c. — G. litt. E. 1.)

38. Il convient de former des associations professionnelles des hommes employés au service des malades : 1° pour maintenir chez eux le sentiment de l'honneur professionnel; 2° pour mettre à l'abri d'un avenir incertain ceux qui, dans l'exercice de leurs fonctions, pourraient être rendus partiellement ou totalement incapables de gagner leur vie. Ce but serait atteint par des assurances mutuelles en cas d'accident. (G. litt. E. 4.)

b) Femmes

39. Il appartient aux sociétés de pourvoir à l'instruction d'infirmières. (B. n° III. 14.)

40. Ce devoir ne peut être rempli que si l'on soumet à un strict examen de capacité les personnes qui veulent devenir infirmières, et si on les exerce et les éprouve, en leur faisant soigner les malades pauvres. (B. n° III. 15)

41. Dans l'examen de capacité des infirmières, tout en tenant compte de leurs qualités intellectuelles et morales, il faut avoir égard à leur santé, afin que leurs forces leur

permettent de s'acquitter des services qui leur seront demandés. (*G. litt. E. 3.*)

42. On recommande aux sociétés le développement ou la création, dès le temps de paix, de l'enseignement des dames qui pourraient être chargées de la surveillance des ambulances locales ou des hôpitaux sédentaires de la Croix-Rouge, enseignement destiné à leur permettre de seconder efficacement les médecins et chirurgiens, par l'exécution intelligente des prescriptions concernant l'hygiène des salles et le traitement des malades. (*G. litt. F.*)

c) Généralités

43. Il est désirable que les sociétés s'entendent avec leurs gouvernements respectifs, afin de déterminer dans quelle mesure elles pourraient être admises à profiter des grandes manœuvres militaires pour l'instruction de leur personnel. (*R. p. 414.*)

44. Il convient de désigner, déjà en temps de paix, pour les branches spéciales de service auxquelles elles seront attachées, les personnes qui seront appelées à entrer activement en fonctions lors d'une mobilisation, et de les mettre d'emblée au courant du service qui leur incombera. (*G. litt. E. 5.*)

45. Il est désirable que le personnel infirmier soit instruit, en temps de paix, dans l'application du pansement antiseptique. (*G. litt. N. — C. p. 19.*)

46. Il convient de s'assurer d'un personnel de réserve, formé d'avance et suffisant en nombre, pour combler immédiatement les vides qui se produiraient et éviter toute désorganisation dans le service. (*G. litt. E. 6.*)

47. Une pension devra être assurée aux personnes qui,

en donnant des soins aux blessés pendant la guerre, seront devenues incapables de gagner leur vie, ainsi qu'aux familles de celles qui auront succombé dans les mêmes circonstances. (*B. n° I. 17.*)

D. MARQUE D'IDENTITÉ

48. Les sociétés doivent concourir, par tous les moyens en leur pouvoir, à l'adoption, dans les armées de leurs pays respectifs, d'une marque qui permette de constater facilement l'identité des morts et des blessés. (*G. litt. H. 1. — B. n° I. 14.*)

E. CALAMITÉS DIVERSES

49. Les sociétés ont la faculté de s'associer à des œuvres d'humanité correspondant à leurs devoirs pendant la guerre, et de prêter leur assistance dans les calamités publiques qui exigent, comme la guerre, un secours prompt et organisé. (*B. n° III, 20 et 21. — G. litt. G.*)

50. Les sociétés doivent s'employer au soin des malades, notamment en aidant dans cette tâche les diaconesses et les sœurs de charité, ainsi que les ordres de St-Jean de Jérusalem et de Malte, et autres communautés semblables. (*B. n° III, 22.*)

F. PROPAGANDE

51. C'est une nécessité absolue, que les sociétés se servent de tous les moyens possibles pour propager les principes de la Croix-Rouge dans les diverses classes de la population, et pour accroître les ressources dont elles auront besoin en cas de calamités publiques ou de guerres internationales. (*R. p. 416.*)

IV

Activité des sociétés nationales en temps de guerre

52. En cas de guerre, les sociétés nationales des belligérants fournissent, dans la mesure de leurs ressources et en se conformant aux règlements militaires, des secours à leurs armées respectives. (1863, n° 5. — B. n° I, 7.)

A. PERSONNEL AUXILIAIRE

53. Les sociétés organisent et mettent en activité des infirmiers volontaires (1863, n° 6.)

54. Sur l'appel ou avec l'agrément de l'autorité militaire, elles envoient ces infirmiers sur les champs de bataille, en les plaçant sous la direction des chefs militaires. (1863, n° 6.)

55. Sur le théâtre de la guerre en pays étranger, le service sanitaire des armées sera personnellement et matériellement aidé par les sociétés :

- a) sur les champs de bataille après le combat;
- b) pour le transport des blessés et des malades;
- c) dans les hôpitaux. (B. n° I, 3.)

56. Les sociétés s'efforceront d'établir de bons rapports et une action commune avec les autres associations de secours existant sur le théâtre de la guerre. (B. n° I, 10.)

57. Les infirmiers volontaires, employés à la suite des armées, doivent être pourvus, par leurs sociétés respectives, de tout ce qui est nécessaire à leur entretien. (1863, n° 7.)

58. Ils portent dans tous les pays, comme signe distinc-

tif uniforme, un brassard blanc avec une croix rouge¹.
(1863, n° 8.)

B. LOCAUX HOSPITALIERS

59. Les sociétés font disposer, d'accord avec l'autorité militaire, des locaux pour soigner les blessés. (1863, n° 5.)

60. En principe, les sociétés évitent ce qui pourrait engager leurs membres dans la lutte, et, en conséquence, s'abstiennent ordinairement de créer des ambulances de combat (*B. n° I, 1.*)

61. Elles n'établissent et n'entretiennent d'hôpitaux, en règle générale, que dans l'intérieur de leur pays. (*B. n° I, 2.*)

62. Il est nécessaire que les Comités centraux prennent des mesures, de principe et organiques, pour assurer :

1° La mise à couvert, dans des locaux salubres et à proximité des champs de bataille, des malades et des blessés qui ne peuvent être évacués;

2° L'entretien des blessés et des malades, dans les installations sanitaires de première et de deuxième ligne.
(*R. p. 411.*)

C. DÉPÔTS DE MATÉRIEL

63. Les sociétés établissent, dans l'intérieur du pays et à l'étranger, des dépôts centraux et locaux de matériel sanitaire. (*B. n° I, 4.*)

64. Elles ont surtout égard pour cela aux forteresses de l'intérieur qui sont menacées. (*B. n° I, 4.*)

(1) Depuis l'existence de la Convention de Genève du 22 août 1864, l'autorité militaire des belligérants a seule le droit de délivrer un semblable brassard, dans les Etats signataires de ce traité.

65. Les dons de matériel sont soumis, avant leur envoi sur le théâtre de la guerre, à un strict examen. (*B. n° I, 5*.)

66. Le matériel acheté est, autant que possible, conforme aux modèles établis par l'Etat. (*B. n° I, 6.*)

D. HYGIÈNE DES CHAMPS DE BATAILLE

67. Les sociétés concourent à la désinfection des champs de bataille, dans la mesure de leurs ressources. (*P. tome II, p. 177.*)

V

Activité maritime des sociétés nationales ¹

68. Les sociétés de secours s'entendront avec les sociétés pour le sauvetage des naufragés, afin que celles-ci, dans le cas d'une guerre navale et moyennant une prime et une rémunération plus élevées que d'ordinaire, mettent à leur disposition leurs bateaux de sauvetage, avec leurs équipages, et louent en outre un nombre suffisant de canots. (*B. n° II, 1.*)

69. Avant de louer les bâtiments destinés au secours des naufragés dans une lutte maritime, il faudra résoudre la question de savoir qui supportera les frais occasionnés par les avaries ou par la destruction de ces bâtiments.

Dans ce dessein, on demandera aux sociétés d'assurance si elles se chargeraient d'assurer ceux-ci, moyennant une prime élevée. (*B. n° II, 2.*)

70. Les bâtiments de secours fonctionneront pendant et après le combat. Ils suivront les flottes belligérantes et seront aux ordres des amiraux-commandants. (*B. n° II, 3.*)

(1) La conférence internationale de Carlsruhe a estimé, en 1887, qu'il y avait lieu de reviser complètement ce chapitre.

71. Ils devront, pendant la durée du combat et aussitôt que le signal de détresse sera hissé, se rendre au secours de tous les vaisseaux, de quelque nationalité qu'ils soient. (B. n° II, 4)

72. Les bâtiments de secours devront, immédiatement après le combat, indiquer par un signal qu'ils veulent et peuvent recueillir des blessés et des malades. (B. n° II, 6.)

73. Comme bâtiments de secours, on choisira des bateaux à vapeur qui possèdent une certaine vitesse, puissent suffisamment tenir la mer, soient faciles à manœuvrer, et aient un entrepont vaste et élevé. (B. n° II, 8.)

74. Les préparatifs concernant le personnel, la mise en état et l'organisation des bâtiments de secours, devront être faits en temps de paix et être en rapport avec l'organisation militaire des divers Etats. (B. n° II, 9.)

75. On choisira de préférence, pour commander les bâtiments de secours, d'anciens officiers, ou des maîtres et pilotes sortis de la marine de guerre, auxquels sera assurée une pension, et de la famille desquels on prendra soin, en cas de besoin. (B. n° II, 10.)

76. Les sociétés de secours enverront à bord des délégués, dont les prescriptions, en ce qui concerne la destination et le but du bâtiment, devront être suivies par le commandant (B. n° II, 11.)

77. Il n'est point nécessaire que le reste du personnel des bâtiments de secours soit désigné pendant la paix. Il suffira qu'on l'engage avant l'ouverture des hostilités. (B. n° II, 12.)

78. Le personnel sera choisi de préférence par les sociétés de secours établies dans les villes maritimes. (B. n° II, 13.)

79. Le matériel destiné aux bâtiments de secours devra être déterminé par un état spécial. En temps de paix, on se procurera des modèles et on prendra note des fabriques et des lieux de production. (*B. n° II, 14.*)

80. Ce matériel sera, autant que sa destination le permettra, acquis d'après les règles et construit sur les modèles de la marine de guerre. (*B. n° II, 15.*)

VI

Relations internationales

A. DÉCLARATION DE PRINCIPE

81. Les sociétés nationales, tout en restant absolument indépendantes au point de vue de leur organisation intérieure et de leur fonctionnement, reconnaissent qu'elles poursuivent le même but. Cette communauté d'efforts crée entre elles une solidarité morale, très nécessaire à l'accomplissement de leur mission humanitaire. (*C. p. 90, n° 2.*)

B. COMITÉ INTERNATIONAL

82. Dans l'intérêt général de la Croix-Rouge, il est utile de maintenir, tel qu'il existe depuis l'origine de l'œuvre, le Comité international qui siège à Genève. (*C. p. 90, n° 4.*)

Il continuera en particulier :

a) à travailler au maintien et au développement des rapports des Comités centraux entre eux. (**1863**, n° 10. — *C. p. 90, n° 4 a.*)

b) à notifier la constitution de nouvelles sociétés natio-

nales, après s'être assuré des bases sur lesquelles elles sont fondées ¹. (C. p. 90, n° 4 b.)

C. FONDS AUGUSTA²

83. Le capital du « Fonds Augusta » est inaliénable. (V. p. 247.)

D. BULLETIN

84. Il est utile de conserver, comme organe général des sociétés de la Croix-Rouge, le *Bulletin international* qui se publie à Genève³. (C. p. 90, n° 3. — B. n° IV, 2.)

85. Les sociétés nationales doivent collaborer le plus activement possible à sa rédaction et s'efforcer de lui procurer des abonnés. (C. p. 90, n° 3.)

86. En cas d'insuffisance du produit des abonnements pour couvrir les frais de cette publication, le Comité international a la faculté d'en référer aux Comités centraux. (C. p. 90, n° 4 c. — B. n° IV, 2.)

E. CONFÉRENCES

87. Les sociétés des divers pays peuvent se réunir en conférences internationales, pour se communiquer leurs expériences, se concerter sur les mesures à prendre dans l'intérêt de l'œuvre et développer des relations personnelles entre leurs membres. (1863, n° 9. — B. n° III, 8 et V, 1. — C. p. 90, n° 1.)

88. En temps ordinaire, il est désirable que ces confé-

(1) Voy. p. 23 l'énumération de ces bases.

(2) Voy. p. 24 le Règlement organique de ce Fonds.

(3) Ce *Bulletin* trimestriel paraît depuis 1869.

rences aient lieu tous les cinq ans. (*C. p. 90, n° 1. — B. n° V. 1*)

89. Elles sont soumises à un règlement uniforme¹. (*V. p. 162.*)

90. Il est désirable que les Comités centraux se tiennent réciproquement au courant de leurs travaux et de la suite qu'ils auront donnée aux décisions prises dans les conférences internationales. (*R. p. 410.*)

F. ASSISTANCE MUTUELLE

91. En cas de guerre, les sociétés des nations belligérantes peuvent solliciter le concours de celles appartenant aux nations neutres. (*1863, n° 5.*)

92. Le secours international, basé sur la condition d'une assistance réciproque qui unit les sociétés de la Croix-Rouge entre elles, sera accordé, ou par suite d'une offre de la société d'un Etat neutre proposant son assistance à la société d'un Etat belligérant, ou à la requête de la société d'un Etat belligérant réclamant l'assistance de la société d'un Etat neutre.

L'offre ou la requête ne pourra être adressée qu'au Comité central de la société qu'elle concerne, à moins qu'elle ne soit transmise au Comité international.

Le Comité central de l'Etat secouru aura seul à décider du mode d'utilisation des secours offerts, quand cette utilisation devra se faire par son entremise. (*V. p. 249.*)

93. Le Comité central d'une société de la Croix-Rouge n'est pas tenu d'accueillir une demande de secours qui lui est adressée par une société non régulièrement constituée et reconnue. (*V. p. 249.*)

(1) Voy. ce Règlement p. 26.

94. Il est de rigueur, pour l'assistance internationale, que l'offre et la demande de secours ne se fassent pas sans l'agrément des gouvernements respectifs, conformément à l'article 3 des résolutions de la Conférence de Genève de 1863. (*Voy. n° 14.*) — (*V. p. 249.*)

95. Les sociétés neutres qui voudront apporter, à l'une ou à l'autre des armées belligérantes, le concours de leur assistance, soit en personnel, soit en matériel, se soumettront sans réserve aux règlements édictés par les autorités militaires des belligérants.

Dans les pays, notamment, où la loi subordonne le fonctionnement des délégations neutres à la direction de la société nationale, ces délégations accepteront la direction du Comité central de la dite société. (*C. p. 91.*)

96. En cas de guerre hors de l'Europe, pour tous les Etats signataires de la Convention de Genève ayant des sociétés de la Croix-Rouge, le secours aux soldats malades ou blessés est assuré, sur les bases généralement acceptées, de la part des sociétés nationales des autres Etats. (*C. p. 136.*)

97. Il n'est pas possible de formuler des règles précises quant à la nature de l'assistance à envoyer sur les lieux dans les guerres lointaines et d'outre-mer (soit en matériel soit en personnel). (*R. p. 412.*)

98. Les sociétés dont on réclamerait les secours, dans des guerres lointaines et d'outre-mer, feront bien de consulter à cet égard les autorités militaires et le service médical des pays belligérants, par l'intermédiaire des sociétés de ces pays ou par la voie diplomatique.

Les conditions de l'assistance à donner dans des guerres de ce genre, entre puissances signataires de la Convention de Genève, étant prévues par les règlements des sociétés, il n'y a pas lieu de formuler des règles à cet égard.

Quant aux guerres entre une puissance signataire et une non signataire de cet acte international, la société dont on invoquerait l'assistance devra exiger, comme condition préalable, que la puissance belligérante qui n'a pas encore adhéré à la Convention de Genève s'oblige expressément à se conformer à ses principes.

Pareille déclaration sera exigée des deux puissances belligérantes, dans le cas où aucune d'elles n'aurait signé la Convention.

Dans les guerres dites coloniales, les sociétés des pays neutres prêteront leur concours par l'intermédiaire de la société de la colonie ou de la métropole, ou, à leur défaut, par l'intervention des autorités militaires de la colonie. (*R. p. 412.*)

G. AGENCES DE RENSEIGNEMENTS

99. Le Comité international crée, en cas de guerre, une ou plusieurs agences de renseignements, aux bons offices desquelles les sociétés nationales peuvent recourir, pour faire parvenir des secours, en argent ou en nature, aux blessés des armées belligérantes. (*B. n° IV, 3. — C. p. 90, n° 4 d.*)

100. Il prête, s'il en est requis, son entremise ou celle de ses agences aux sociétés nationales des belligérants, pour la transmission de leur correspondance, sans préjudice de la correspondance directe que ces sociétés pourraient établir entre elles, avec l'autorisation des commandants militaires et sous les conditions déterminées par eux. (*C. p. 90, n° 4 e.*)

H. CONVENTION DE GENÈVE

101. Le Comité international est invité à faire les plus actives démarches, pour obtenir successivement l'accèsion à la Convention de Genève de toutes les puissances qui ne l'ont pas encore signée ¹. (*B. n° IV, 5.*)

(1) Voy. le texte de cette convention, p. 29.

ANNEXES



ANNEXE N° I

*(ad n° 82)***Conditions essentielles à remplir par toute
société de la Croix-Rouge***(d'après la jurisprudence adoptée par le
Comité international.)*

-
1. Appartenir à un pays où la Convention de Genève est en vigueur.
 2. Appartenir à un pays où il n'y a pas de société déjà agréée par le Comité international.
 3. Avoir été agréée par le gouvernement de son pays, comme auxiliaire du service de santé militaire.
 4. Porter le nom de « Société de la Croix-Rouge ».
 5. Adopter pour couleurs une croix rouge sur fond blanc.
 6. Avoir à sa tête un Comité central, qui seul la représente auprès des autres sociétés.
 7. Embrasser dans sa sphère d'action son pays tout entier et ses dépendances.
 8. Accueillir dans son sein tous ses nationaux, sans aucune distinction, notamment de sexe, de culte ou d'opinion politique.
 9. Embrasser éventuellement dans son programme toutes les branches du service de santé militaire.
 10. Promettre de se préparer en temps de paix à se rendre utile en temps de guerre.

11. Adhérer au principe de solidarité morale qui unit toutes les sociétés nationales.
12. Promettre d'entretenir des relations suivies avec les autres sociétés nationales et avec le Comité international.

ANNEXE N° II

(ad n° 83)

Règlement organique du « Fonds Augusta »
(adopté par le Comité international le 27 janvier 1890)

ART. 1. — En souvenir des services éminents rendus à la Croix-Rouge par feu S. M. l'impératrice d'Allemagne, reine de Prusse, il est créé, sous le titre de « Fonds Augusta » un fonds international, destiné à être employé dans l'intérêt général de cette œuvre.

ART. 2. — Ce fonds sera alimenté :

- a) Par les sommes que les sociétés nationales de la Croix-Rouge seront disposées à y affecter;
- b) Par des souscriptions individuelles et des dons de provenance diverse;
- c) Par les intérêts du capital ainsi constitué.

ART. 3. — L'argent sera versé entre les mains du Comité international, qui le déposera dans un établissement public de crédit, offrant toutes les garanties désirables de solvabilité.

ART. 4. — L'état de situation du « Fonds Augusta » sera dressé chaque année, à la date du 7 janvier, jour anniversaire de la mort de S. M. l'impératrice, et publié dans le *Bulletin international*.

ART. 5. — Les conférences des sociétés internationales de la Croix-Rouge qui, suivant un vœu émis à Carlsruhe en 1887, doivent se réunir tous les cinq ans, statueront sur l'emploi à faire de la somme disponible ou de son revenu, en s'inspirant pour cela de l'esprit de charité pratique et universelle qui animait S. M. l'impératrice.

ART. 6. — Si quelque circonstance imprévue paraissait justifier une décision plus prompte sur ce point, le Comité international s'adjoindrait, pour examiner la question, des délégués des comités centraux des six grandes puissances militaires (Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie et Russie), après avoir mis — pour autant que le degré d'urgence le lui permettrait — tous les Comités centraux en demeure de donner leur préavis.

Cette conférence restreinte aurait alors le droit d'affecter tout ou partie du fonds à la destination qu'elle trouverait la plus judicieuse.

ANNEXE N° III

(ad n° 89)

Règlement pour les Conférences internationales
des Associations de la Croix-Rouge
(Voté par la Conférence de Vienne en 1897)

ART. 1. — Sont membres de chaque Conférence, avec faculté de prendre part aux délibérations et votations :

a) Les représentants du Comité international et des Comités centraux.

b) Les représentants des puissances signataires de la Convention de Genève.

c) Les personnes que le Comité central chargé d'organiser la Conférence a expressément invitées, en considération de la situation qu'elles occupent ou des services qu'elles ont rendus à l'œuvre de la Croix-Rouge.

ART. 2. — Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Toutefois, lorsque deux ou plusieurs propositions opposées sont en présence, la votation par Etats peut être demandée par un délégué d'un des Comités centraux ou par un représentant d'une Puissance.

Le président doit alors consulter l'Assemblée, et, si cinq membres appuient cette demande, la votation par Etats est obligatoire.

Chaque Comité central et chaque gouvernement a droit à une voix, ainsi que le Comité international.

ART. 3. — Les orateurs ont la faculté de s'exprimer

dans leur langue nationale. Il est cependant désirable qu'on se serve de la langue française.

Les discours prononcés en allemand, en anglais ou en italien seront résumés oralement, par des interprètes, en français et dans la langue du pays où siège la Conférence.

ART. 4. — Vu la brièveté du temps consacré aux délibérations, les orateurs ne peuvent garder la parole pendant plus d'un quart d'heure, sauf le cas d'autorisation spéciale accordée par l'Assemblée.

Les rapporteurs des différentes propositions ont la parole au commencement et à la fin des discussions qui les concernent.

ART. 5. — Le Bureau de la Conférence fixe l'ordre du jour de chaque séance.

ART. 6. — Les propositions étrangères au programme ne peuvent être admises que si elles ont été annoncées dès la veille à la présidence, signées par cinq membres d'Etats différents et d'accord avec le Bureau.

Il appartient à l'Assemblée de décider si ces propositions doivent être mises en discussion.

ART. 7. — L'Assemblée ne peut être saisie d'aucune proposition tendant à mettre en discussion la Convention de Genève.

ART. 8. — Les membres de la Conférence qui désirent prendre la parole doivent donner leur nom aux secrétaires.

La parole est accordée par le président, suivant l'ordre d'inscription.

ART. 9. — La discussion sur chaque sujet est close dès que tous les orateurs inscrits ont pris la parole, ou lorsque la proposition de clôture, appuyée par cinq membres de la Conférence, a été adoptée par l'Assemblée.

ART. 10 — Un procès-verbal succinct de chaque séance est soumis à l'approbation de l'Assemblée dans la séance suivante.

Des procès-verbaux détaillés et complets seront publiés ensuite, par le Comité central qui aura organisé la Conférence, et seront envoyés au Comité international, aux Comités centraux et aux gouvernements signataires de la Convention de Genève.

Commission spéciale des délégués

ART. 11. — Au sein de chaque Conférence internationale on constitue une Commission spéciale, composée de délégués du Comité international et des différents Comités centraux.

ART. 12. — Aucun Comité ne peut être représenté par plus de trois membres dans cette Commission, et chaque Comité n'y compte que pour une voix, quel que soit le nombre de ses représentants.

ART. 13. — Les noms des délégués appelés à y siéger doivent être communiqués officiellement, par chaque Comité central, à la présidence du Comité du pays où la Conférence a lieu, avant l'ouverture de la dite Conférence.

ART. 14. — La Commission est installée par le président du Comité du pays où la Conférence a lieu et présidée définitivement par le président de l'Assemblée. Un vice-président et un secrétaire sont nommés par la Commission elle-même, à la majorité des suffrages.

ART. 15. — Les attributions de la Commission des délégués sont :

1° D'arrêter, avant l'ouverture de la Conférence, de quelle manière et de combien de membres sera formé

le Bureau de celle-ci, et d'en choisir le président, les vice-présidents et les secrétaires.

Ces nominations sont soumises à la ratification de la Conférence.

2° De proposer à la Conférence d'introduire dans le règlement les modifications de détail ou les additions qui pourraient être exigées par les circonstances ou les conditions locales.

3° D'arrêter l'ordre dans lequel les diverses questions et les propositions présentées à la Conférence doivent être mises en discussion.

4° De statuer sur les questions et sur les propositions qui lui sont renvoyées par l'Assemblée.

ART. 16. — Les procès-verbaux de la Commission des délégués seront publiés avec ceux de la Conférence.

ANNEXE N° IV

(*ad n° 103*)

Convention de Genève du 22 août 1864

pour l'amélioration du sort

des militaires blessés dans les armées en campagne

ART. 1. — Les ambulances et les hôpitaux militaires seront reconnus neutres, et, comme tels, protégés et respectés par les belligérants, aussi longtemps qu'il s'y trouvera des malades ou des blessés.

La neutralité cesserait si ces ambulances ou ces hôpitaux étaient gardés par une force militaire.

ART. 2. — Le personnel des hôpitaux et des ambulances, comprenant l'intendance, le service de santé, d'administration, de transport des blessés, ainsi que les aumôniers, participera au bénéfice de la neutralité lorsqu'il fonctionnera, et tant qu'il restera des blessés à relever ou à secourir.

ART. 3. — Les personnes désignées dans l'article précédent pourront, même après l'occupation par l'ennemi, continuer à remplir leurs fonctions dans l'hôpital ou l'ambulance qu'elles desservent, ou se retirer pour rejoindre le corps auquel elles appartiennent.

Dans ces circonstances, lorsque ces personnes cesseront leurs fonctions, elles seront remises aux avant-postes ennemis par les soins de l'armée occupante.

ART. 4. — Le matériel des hôpitaux militaires demeurant soumis aux lois de la guerre, les personnes attachées à ces hôpitaux ne pourront, en se retirant, emporter que les objets qui seront leur propriété particulière.

Dans les mêmes circonstances, au contraire, l'ambulance conservera son matériel.

ART. 5. — Les habitants du pays qui porteront secours aux blessés seront respectés et demeureront libres.

Les généraux des puissances belligérantes auront pour mission de prévenir les habitants de l'appel fait à leur humanité, et de la neutralité qui en sera la conséquence.

Tout blessé recueilli et soigné dans une maison y servira de sauvegarde. L'habitant qui aura recueilli chez lui des blessés sera dispensé du logement des troupes, ainsi que d'une partie des contributions de guerre qui seraient imposées.

ART. 6. — Les militaires blessés ou malades seront recueillis et soignés à quelque nation qu'ils appartiennent.

Les commandants en chef auront la faculté de remettre immédiatement aux avant-postes ennemis les militaires ennemis blessés pendant le combat, lorsque les circonstances le permettront et du consentement des deux partis.

Seront renvoyés dans leur pays ceux qui, après guérison, seront reconnus incapables de servir.

Les autres pourront être également renvoyés, à la condition de ne pas reprendre les armes pendant la durée de la guerre.

Les évacuations, avec le personnel qui les dirige, seront couvertes par une neutralité absolue.

ART. 7. — Un drapeau distinctif et uniforme sera adopté pour les hôpitaux, les ambulances et les évacuations. Il devra être, en toute circonstance, accompagné du drapeau national.

Un brassard sera également admis pour le personnel neutralisé, mais la délivrance en sera laissée à l'autorité militaire.

Le drapeau et le brassard porteront croix rouge sur fond blanc.

ART. 8. — Les détails d'exécution de la présente Convention seront réglés par les commandants en chef des armées belligérantes, d'après les instructions de leurs gouvernements respectifs, et conformément aux principes généraux énoncés dans cette Convention.

ART. 9. — Les hautes puissances contractantes sont convenues de communiquer la présente Convention aux gouvernements qui n'ont pu envoyer des plénipotentiaires à la Conférence internationale de Genève, en les invitant à y accéder; le protocole est, à cet effet, laissé ouvert.

ART. 10. — La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Berne, dans l'espace de quatre mois ou plus tôt si faire se peut.

Projet¹ d'articles additionnels à la Convention
du 22 août 1864

ART. 1. — Le personnel désigné dans l'article deux de la Convention continuera, après l'occupation par l'ennemi, à donner dans la mesure des besoins, ses soins aux malades et aux blessés de l'ambulance ou de l'hôpital qu'il dessert.

Lorsqu'il demandera à se retirer, le commandant des troupes occupantes fixera le moment de ce départ, qu'il ne pourra toutefois différer que pour une courte durée en cas de nécessités militaires.

ART. 2. — Des dispositions devront être prises par les puissances belligérantes, pour assurer au personnel neutralisé, tombé entre les mains de l'armée ennemie, la jouissance intégrale de son traitement.

ART. 3. — Dans les conditions prévues par les articles un et quatre de la Convention, la dénomination d'*ambulance* s'applique aux hôpitaux de campagne et aux autres établissements temporaires qui suivent les troupes sur

(1) Ce projet, qui porte la date du 20 octobre 1863, n'ayant pas été ratifié par les pouvoirs compétents, n'a jamais été promulgué, et, par conséquent, n'a pas encore acquis force de loi.

les champs de bataille pour y recevoir des malades et des blessés.

ART. 4. — Conformément à l'esprit de l'article cinq de la Convention et aux réserves mentionnées au protocole de 1864, il est expliqué que, pour la répartition des charges relatives au logement des troupes et aux contributions de guerre, il ne sera tenu compte que dans la mesure de l'équité du zèle charitable déployé par les habitants.

ART. 5. — Par extension de l'article six de la Convention, il est stipulé que, sous la réserve des officiers dont la possession importerait au sort des armes et dans les limites fixées par le deuxième paragraphe de cet article, les blessés tombés entre les mains de l'ennemi, lors même qu'ils ne seraient pas reconnus incapables de servir, devront être renvoyés dans leur pays après guérison, ou plus tôt si faire se peut, à la condition toutefois de ne pas reprendre les armes pendant la durée de la guerre.

Articles concernant la marine

ART. 6. — Les embarcations qui, à leurs risques et périls, pendant et après le combat, recueillent ou qui ayant recueilli des naufragés ou des blessés les portent à bord d'un navire, soit neutre, soit hospitalier, jouiront, jusqu'à l'accomplissement de leur mission, de la part de neutralité que les circonstances du combat et la situation des navires en conflit permettront de leur appliquer.

L'appréciation de ces circonstances est confiée à l'humanité de tous les combattants.

Les naufragés et les blessés ainsi recueillis et sauvés ne pourront servir pendant la durée de la guerre.

ART. 7. — Le personnel religieux, médical et hospitalier de tout bâtiment capturé, est déclaré neutre. Il emporte,

en quittant le navire, les objets et les instruments de chirurgie qui sont sa propriété particulière.

ART. 8. — Le personnel désigné dans l'article précédent doit continuer à remplir ses fonctions sur le bâtiment capturé, concourir aux évacuations de blessés faites par le vainqueur, puis il doit être libre de rejoindre son pays, conformément au second paragraphe du premier article additionnel ci-dessus.

Les stipulations du deuxième article additionnel ci-dessus sont applicables au traitement de ce personnel.

ART. 9. — Les bâtiments-hôpitaux militaires restent soumis aux lois de la guerre, en ce qui concerne leur matériel; ils deviennent la propriété du capteur, mais celui-ci ne pourra les détourner de leur affectation spéciale pendant la durée de la guerre.

ART. 10. — Tout bâtiment de commerce, à quelque nation qu'il appartienne, chargé exclusivement de blessés et de malades dont il opère l'évacuation, est couvert par la neutralité; mais le fait seul de la visite, notifié sur le journal du bord par un croiseur ennemi, rend les blessés et malades incapables de servir pendant la durée de la guerre. Le croiseur aura même le droit de mettre à bord un commissaire, pour accompagner le convoi et vérifier ainsi la bonne foi de l'opération.

Si le bâtiment de commerce contenait en outre un chargement, la neutralité le couvrirait encore, pourvu que ce chargement ne fût pas de nature à être confisqué par le belligérant.

Les belligérants conservent le droit d'interdire aux bâtiments neutralisés toute communication et toute direction qu'ils jugeraient nuisibles au secret de leurs opérations.

Dans les cas urgents, des conventions particulières pourront être faites entre les commandants en chef, pour

neutraliser momentanément, d'une manière spéciale, les navires destinés à l'évacuation des blessés et des malades.

ART. 11. — Les marins et les militaires embarqués, blessés ou malades, à quelque nation qu'ils appartiennent, seront protégés et soignés par les capteurs.

Leur rapatriement est soumis aux prescriptions de l'article six de la Convention et de l'article cinq additionnel.

ART. 12. — Le drapeau distinctif à joindre au pavillon national, pour indiquer un navire ou une embarcation quelconque qui réclame le bénéfice de la neutralité, en vertu des principes de cette Convention, est le pavillon blanc à croix rouge.

Les belligérants exercent à cet égard toute vérification qu'ils jugent nécessaire.

Les bâtiments-hôpitaux militaires seront distingués par une peinture extérieure blanche avec batterie verte.

ART. 13. — Les navires hospitaliers, équipés aux frais des sociétés de secours reconnues par les gouvernements signataires de cette Convention, pourvus de commission émanée du souverain qui aura donné l'autorisation expresse de leur armement, et d'un document de l'autorité maritime compétente, stipulant qu'ils ont été soumis à son contrôle pendant leur armement et à leur départ final, et qu'ils étaient alors uniquement appropriés au but de leur mission, seront considérés comme neutres, ainsi que tout leur personnel.

Ils seront respectés et protégés par les belligérants.

Ils se feront reconnaître en hissant, avec leur pavillon national, le pavillon blanc à croix rouge. La marque distinctive de leur personnel, dans l'exercice de ses fonctions, sera un brassard aux mêmes couleurs; leur peinture extérieure sera blanche avec batterie rouge.

Ces navires porteront secours et assistance aux blessés

et aux naufragés des belligérants, sans distinction de nationalité.

Ils ne devront gêner en aucune manière les mouvements des combattants.

Pendant et après le combat, ils agiront à leurs risques et périls.

Les belligérants auront sur eux le droit de contrôle et de visite; ils pourront refuser leur concours, leur enjoindre de s'éloigner, et les détenir si la gravité des circonstances l'exigeait.

Les blessés et les naufragés recueillis par ces navires ne pourront être réclamés par aucun des combattants, et il leur sera imposé de ne pas servir pendant la durée de la guerre.

ART. 14. — Dans les guerres maritimes, toute forte présomption que l'un des belligérants profite du bénéfice de la neutralité dans un autre intérêt que celui des blessés et des malades, permet à l'autre belligérant, jusqu'à preuve du contraire, de suspendre la Convention à son égard.

Si cette présomption devient une certitude, la Convention peut même lui être dénoncée pour toute la durée de la guerre.

ART. 15. — Le présent acte sera dressé en un seul exemplaire original, qui sera déposé aux archives de la Confédération suisse.

Une copie authentique de cet acte sera délivrée, avec l'invitation d'y adhérer, à chacune des puissances signataires de la Convention du 22 août 1864, ainsi qu'à celles qui y ont successivement accédé.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
I. But et organisation générale de la Croix-Rouge.	3
II. Relations entre les sociétés nationales et les gouvernements.	5
III. Activité des sociétés nationales en temps de paix.	6
A. Etude de mobilisation.	6
B. Préparatifs matériels	6
C. Préparation du personnel	9
a) Hommes	9
b) Femmes	10
c) Généralités	11
D. Marque d'identité	12
E. Calamités diverses	12
F. Propagande	12
IV. Activité des sociétés nationales en temps de guerre	13
A. Personnel auxiliaire.	13
B. Locaux hospitaliers.	14
C. Dépôts de matériel	14
D. Hygiène des champs de bataille.	15
V. Activité maritime des sociétés nationales	15
VI. Relations internationales	17
A. Déclaration de principe	17
B. Comité international.	17
C. Fonds Augusta	18
D. Bulletin	18
E. Conférences	18
F. Assistance mutuelle.	19
G. Agences de renseignements	21
H. Convention de Genève.	22

Annexes

I. Conditions essentielles à remplir par toute société de la Croix-Rouge	25
II. Règlement organique du Fonds Augusta.	26
III. Règlement pour les Conférences internationales	28
IV. Convention de Genève et projet d'articles addi- tionnels	31

